

résolution serait inutile. Si vous avez un service organisé comme il doit l'être, il vous est loisible de donner de l'avancement à un employé; mais c'est par un décret du conseil que vous devez le faire, et non par un acte du Parlement.

M. l'ORATEUR: La loi du Service civil porte que l'avancement d'une classe à une autre dans quelque service extérieur s'effectue par un décret du conseil; mais, dans le cas d'un employé de cette Chambre, ce doit être par une résolution de l'assemblée. Ici, on fait passer un employé d'une classe dans une autre autrement que par un décret du conseil, comme le veut la loi, et, par cette résolution, on demande que soient votés les fonds à l'aide desquels cet employé sera payé.

M. PUGSLEY: Dans l'espèce, ce n'est pas un employé de la Chambre.

M. l'ORATEUR: Effectivement.

M. BORDEN: En ce cas, c'est par décret du conseil que la chose doit se faire.

M. MONK: Il s'agit simplement d'obtenir les fonds qu'il faut.

M. GRAHAM: Si nous n'y prenons pas garde, nous nous exposons à nous emmêler. Il n'est pas d'usage de changer de cette manière une résolution votée pour un objet spécial. Nous avons voté un certain montant pour la classe A, un autre pour la classe B, et maintenant on veut que cette résolution comporte l'avancement de quelqu'un d'une classe à une autre. Ce que je crains, c'est qu'à moins d'y prendre garde, nous n'établissions un précédent dangereux, en modifiant les termes d'une résolution qui est sortie des mains du comité.

M. MONK: A tout événement, la somme est votée sans indication de nom.

M. GRAHAM: Dans la résolution précédemment adoptée le nom était mentionné.

M. MONK: Dans le cas actuel, il ne s'agit pas de la mention d'un employé, et mon honorable ami le ministre du Revenu de l'intérieur se conforme en ceci au conseil des fonctionnaires de son administration.

M. PUGSLEY: Cela ne veut-il pas dire que vous êtes en désaccord avec les dispositions de la loi du Service civil, et que vous désirez mettre la loi de côté.

M. MONK: Je ne le crois pas.

M. EMMERSON: Si l'on veut se conformer à la loi du Service civil, qu'on le fasse par décret du conseil.

M. l'ORATEUR: Je crois bien que vous n'avancez personne par cette résolution, mais vous vous assurez les fonds destinés à cet avancement, et le nom de l'employé n'est pas mentionné.

M. PUGSLEY: A cette phase de la procédure, il me semble que c'est une manière d'agir tout à fait irrégulière, et si nous faisons ceci dans un cas, où tirerons-nous la ligne de démarcation?

L'objet de notre formation en comité est qu'une question soit pleinement discutée. Quant à ceci, je n'en vois pas l'objet. Le comité a voté en bloc la somme de quatre ou cinq cents piastres pour des appointements, et cette somme est à votre disposition pour les payer. On propose ici un changement qui permette d'avancer un employé d'une subdivision à une autre. Où est la nécessité d'agir ainsi?

M. MONK: La question, je suppose, se résume à ceci, que cet avancement doit être effectué par décret du conseil, mais qu'il ne l'a pas été, et ce que l'on nous propose, c'est de pourvoir aux appointements de cet employé quand il aura été avancé.

M. OLIVER: Ce ne peut être une manière régulière de procéder que de changer le chiffre d'une somme votée par la Chambre siégeant en comité.

M. MONK: Le chiffre n'est pas changé.

M. OLIVER: Ou de modifier les conditions dans lesquelles il sera disposé de cette somme. C'est absolument comme si l'on voulait modifier un projet de loi sans que la Chambre se formât en comité. C'est une règle bien établie que la Chambre ne peut faire aucun amendement à un projet de loi qu'elle a voté en comité et qui va subir sa troisième lecture. Pour qu'un projet de loi puisse être amendé, il faut nécessairement que la Chambre se forme de nouveau en comité. Il en est absolument de même de ces crédits. Si on veut y faire des changements, il faut, abstraction faite de toute question de probité, renvoyer la chose à la Chambre siégeant en comité. Ainsi le veut la règle. Envisagée au point de vue de la loyauté, une proposition comme celle que l'on fait ne devrait pas être écoutée, car ceux d'entre nous que cela peut concerner n'ont pas été prévenus qu'un changement serait proposé.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député (M. Oliver) a tort. La position n'est pas la même que dans le cas d'un bill qui attend sa troisième lecture. La seule question est de savoir s'il y a un changement dans l'emploi d'une somme dont son Altesse Royale aurait autorisé la dépense. Un changement ne peut être fait dans l'objet pour lequel des fonds sont votés ou pour augmenter la somme.

M. EMMERSON: Je voudrais savoir, monsieur l'Orateur, si votre décision comporte qu'une résolution peut, à cette phase